





Lecture du courriel de l'arbitre du DEF.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 75<sup>ème</sup> minute, en raison d'un manque de lumière sur une partie du terrain,

Considérant l'article 39.1.2 du RSG du DEF, l'arbitre ayant arrêté la rencontre pour visibilité insuffisante,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match à rejouer.

La Commission invite les 2 clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

*20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.*

*Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.*

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

**Match n° 54990789 du 25/01/2026**

**REDS MENNECY FUTSAL 1 / 830 FUTSAL 1 \* Futsal\* D1**

Lecture du courriel de la mairie de MENNECY.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que le District de l'Essonne a programmé une réunion "CDPME" (Commission Départementale Prévention Médiation Education) afin de mettre en place l'organisation de la rencontre,

Considérant que la rencontre avait été programmée à huis clos,

Considérant que les 2 clubs avaient fourni la liste des personnes habilitées à être présents lors de cette rencontre,

Considérant qu'aucun arrêté municipal de fermeture des installations n'a été fourni par la mairie de MENNECY,



Considérant que les 2 clubs ont été avertis par le District de l'Essonne que la mairie de MENNECY avait interdit la tenue de cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à REDS MENNECY FUTSAL 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à 830 FUTSAL 1 (3 pts, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Le Secrétaire  
Michel GAUVIN

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.